

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 160
N° 5 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 16
no Fepuare 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

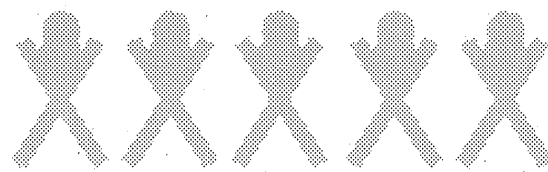
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.....

126



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.

NOR : DD10030885LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier Définitions

Article LP. 1er. — La présente loi du pays détermine les cas et les modalités dans lesquels, en raison de circonstances particulières bien définies, une franchise des droits et taxes à l'importation peut être accordée.

Art. LP. 2. — Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

- 1° "franchise", l'exonération des droits et taxes exigibles à l'importation (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention), à l'exclusion de la taxe de péage portuaire, de la redevance aéroportuaire, de la participation informatique douanière et de la taxe de développement local ;
- 2° "importation" :
 - a) l'entrée sur le territoire douanier de la Polynésie française d'un bien originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas au territoire douanier de la Polynésie française ;
 - b) la mise à la consommation directe d'un bien en Polynésie française ou en suite de régime suspensif de droits et taxes, notamment d'un magasin et aire de dédouanement, entrepôt douanier ou d'une admission temporaire ;
 - c) la mise à la consommation d'un bien en Polynésie française en suite de transbordement, de transit, de dépôt ou d'exportation temporaire ;
- 3° "biens personnels", les biens affectés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage.

Constituent notamment des biens personnels :

- a) les effets et objets mobiliers (effets personnels, linge de maison et articles d'ameublement ou d'équipement destinés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage) ;
- b) les provisions de ménage correspondant à un approvisionnement familial normal, les animaux d'appartement et animaux de selle ainsi que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession.

Les biens personnels ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

- 4° "produits alcooliques", les produits relevant des positions 2203 à 2208 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- 5° "résidence normale", le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et le lieu où elle demeure.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des pays différents, se situe au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement et que la durée totale des séjours ainsi effectués au cours d'une période annuelle soit équivalente à celle fixée à l'alinéa précédent.

Les deux conditions fixées à l'alinéa précédent ne sont pas requises lorsque la personne effectue un séjour hors du territoire douanier de la Polynésie française pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'entraîne pas transfert de la résidence normale.

Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment par leur carte d'identité ou par tout autre document. En cas de doute sur la validité de la déclaration de résidence normale, le service des douanes peut demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires.

- 6° "étranger" : tout pays ou territoire non compris dans le territoire douanier de la Polynésie française ;

- 7° "importateur" : la personne désignée comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
- 8° "importateur revendeur" : toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état après leur mise à la consommation.

TITRE II

Régime d'exonération applicable à l'importation de certaines marchandises

CHAPITRE Ier

Marchandises admises en exonération du droit de douane

Art. LP. 3.— Sont admis en exonération du droit de douane les objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe I, importés sans but lucratif et quels que soient leur destinataire et leurs usages.

Art. LP. 4.— Sont admis en exonération du droit de douane, les objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe II qui sont destinés :

- 1° soit aux établissements ou organismes publics ou d'utilité publique à caractère éducatif, scientifique ou culturel ou dont l'objet est la sauvegarde et la conservation du patrimoine ;
- 2° soit aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Art. LP. 5.— I.- Sont admis en exonération du droit de douane à l'importation, sous réserve des articles LP. 6 à LP. 9 :

- 1° les instruments et appareils scientifiques non couverts par l'article LP. 4, importés exclusivement à des fins non commerciales :

- a) dans le cadre d'un programme d'intérêt général, ou
- b) qui sont nécessaires à l'exercice des missions d'enseignement ou de recherche scientifique des établissements ou services désignés aux 1° et 2° du II ci-après ;

- 2° les produits et la verrerie de laboratoire importés exclusivement à des fins non commerciales.

II.- L'exonération visée au paragraphe I est limitée aux instruments, appareils scientifiques et produits de verrerie qui sont destinés :

- 1° soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité l'enseignement ou la recherche scientifique ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;
- 2° soit aux établissements à caractère privé sans vocation commerciale, ayant pour activité l'enseignement ou la recherche scientifique.

Dans le cas d'une importation effectuée dans le cadre d'un programme d'intérêt général, l'exonération est subordonnée à la production d'une attestation de l'établissement demandeur visée par l'autorité en charge du programme de recherche concerné ou à son initiative, qui peut être :

- soit le ministre en charge de la recherche ou de l'enseignement ;
- soit le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Cette attestation doit reprendre la liste détaillée des matériels importés qui doivent être exclusivement destinés à l'établissement pour être utilisés dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche et pris en charge dans sa comptabilité-matières.

Art. LP. 6.— L'exonération mentionnée au 1° du I de l'article LP. 5 est également applicable :

- 1° aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments ou appareils scientifiques, pour autant que ces pièces de rechange, éléments ou accessoires soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils :

- a) admis précédemment en exonération, dès lors que ces instruments ou appareils présentent encore un caractère scientifique au moment où est demandée l'exonération pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques, ou
- b) susceptibles de bénéficier de l'exonération au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques.

- 2° aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation des instruments ou appareils scientifiques, pour autant que ces outils soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils :

- a) admis précédemment en exonération dès lors que ces instruments ou appareils présentent encore un caractère scientifique au moment où est demandée l'exonération pour les outils, ou
- b) susceptibles de bénéficier de l'exonération au moment où celle-ci est demandée pour les outils.

Art. LP. 7.— Pour l'application des dispositions des articles LP. 5 et LP. 6 :

- 1° on entend par "instrument ou appareil scientifique" un instrument ou appareil qui, en raison de ses caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'il permet d'obtenir, est exclusivement ou principalement destiné à la réalisation d'activités scientifiques ;
- 2° sont considérés comme "importés à des fins non commerciales", les appareils ou instruments scientifiques destinés à être utilisés à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement, effectués sans but lucratif.

Art. LP. 8.— I.- Sauf dans le cas prévu au II ci-dessous, les objets visés à l'article LP. 4 et les instruments ou appareils scientifiques qui ont été admis au bénéfice de l'exonération du droit de douane dans les conditions prévues aux articles LP. 6 et LP. 7 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- En cas de prêt, location ou cession à un établissement ou service fondé à bénéficiaire de l'exonération du droit de douane en application de l'article LP. 4 ou du II de l'article LP. 5, l'exonération reste acquise pour autant que l'objet, l'instrument ou l'appareil soit utilisé à des fins ouvrant droit à l'octroi de l'exonération.

Dans les autres cas, le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai de trois ans est subordonné au paiement préalable du droit de douane selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 9.— I.- Les établissements visés à l'article LP. 4 et au II de l'article LP. 5 qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de l'exonération du droit de douane, ou qui envisagent d'utiliser un objet admis en exonération à des fins autres que celles prévues par lesdits articles, sont tenus d'en informer le service des douanes.

II.- Les objets demeurant en la possession des établissements ou organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sont soumis au paiement du droit de douane selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

III.- Les objets utilisés par l'établissement ou le service bénéficiaire de l'exonération à des fins autres que celles prévues par les articles LP. 4 et LP. 5 sont soumis au paiement du droit de douane selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

CHAPITRE II

Marchandises admises en franchise de droits et taxes

Section I

Biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant leur résidence normale

Art. LP. 10.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 11 à LP. 16, les biens personnels importés par des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale en Polynésie française.

Art. LP. 11.— La franchise est limitée aux biens personnels qui, sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été en possession de l'intéressé pendant au moins six mois avant le transfert de résidence.

Il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve, à la satisfaction du service des douanes, que cette condition est remplie.

Art. LP. 12.— Ne peuvent bénéficier de la franchise que les personnes qui ont leur résidence normale à l'étranger depuis au moins douze mois consécutifs.

Art. LP. 13.— Sont exclus de la franchise :

- 1° les produits alcooliques ;
- 2° les tabacs et produits de tabac ;
- 3° les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci ;
- 4° les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux.

Art. LP. 14.— I.- Sauf cas de force majeure, la franchise n'est accordée que pour les biens personnels déclarés pour l'importation définitive avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de transfert par l'intéressé de sa résidence normale en Polynésie française.

II.- Sous réserve du dépôt d'une demande écrite dûment justifiée auprès du service des douanes, le bénéficiaire peut être autorisé par le chef du service des douanes à effectuer une importation échelonnée des biens personnels transférés à l'occasion du changement de résidence. Toutefois, cette importation doit être effectuée en trois fois maximum dans la limite du délai fixé à l'alinéa précédent.

Art. LP. 15.— I.- La franchise est subordonnée à la production par l'intéressé à l'appui de la déclaration d'importation :

- 1° d'un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ ou de tout autre document attestant du transfert de résidence délivré par une autorité dûment habilitée à cet effet ;
- 2° d'un inventaire détaillé et valorisé des biens personnels, dûment daté et signé par l'intéressé dans lequel il atteste sur l'honneur que ces biens lui appartiennent depuis au moins six mois.

Ces documents doivent être établis au moment où l'intéressé quitte son ancienne résidence normale.

Toutefois, dans le cas d'une importation échelonnée, la déclaration d'importation devra comporter l'inventaire mentionné au 2° afférent à chaque envoi, ainsi que l'autorisation écrite du chef du service des douanes.

II.- Les biens personnels admis en franchise doivent être dédouanés à la codification 99.01.01.00, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une mesure de prohibition au sens de l'article 23 du code des douanes qui doivent être déclarés à la position tarifaire qui leur sont propres.

Art. LP. 16.— I.- Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur importation, les biens personnels admis au bénéfice de la franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location, d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au I du présent article entraînent l'application des droits et taxes afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Section II

Biens importés à l'occasion d'un mariage

Art. LP. 17.— I.- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 18 à LP. 19, les trousseaux et objets mobiliers, même neufs, appartenant à toute personne qui transfère sa résidence normale en Polynésie française à l'occasion de son mariage.

II.- La franchise est accordée aux conditions suivantes :

- 1° l'importation doit être effectuée au plus tôt deux mois avant la date prévue pour le mariage et quatre mois après la date de célébration du mariage ;
- 2° l'intéressé doit fournir, à la satisfaction du service des douanes, la preuve de son mariage ou que les démarches officielles en vue de son mariage ont été engagées ;
- 3° lorsque l'importation est effectuée avant la date du mariage, le bénéfice de la franchise est subordonné à la souscription d'une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu ;
- 4° la franchise n'est accordée que pour les marchandises importées en une seule fois et au plus tard, quatre mois après la cérémonie.

La valeur CAF Papeete (coût-assurance-fret) des biens admis en franchise au moment de l'importation ne peut excéder 500 000 F CFP.

Art. LP. 18.— Sont exclus de la franchise :

- 1° les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac ;

2° les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.

Art. LP. 19. — I.- Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de leur importation définitive, les marchandises admises en franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au I du présent article entraînent l'application des droits et taxes à l'importation afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Section III

Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession

Art. LP. 20. — Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions reprises aux articles LP. 21 à LP. 22, les biens personnels composant l'héritage du défunt, recueillis par voie de succession légale ou testamentaire, par :

- 1° une personne physique ayant sa résidence normale en Polynésie française ;
- 2° une personne morale exerçant une activité sans but lucratif et reconnue d'utilité publique dans ledit territoire.

Art. LP. 21. — Sont exclus de la franchise :

- 1° les produits alcooliques ;
- 2° les tabacs et produits de tabacs ;
- 3° les matériels à usage professionnel, autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux qui étaient nécessaires à l'exercice de la profession du défunt ;
- 4° les stocks de matières premières et de produits ouvrés ou semi-ouvrés ;
- 5° le cheptel vif et les stocks de produits agricoles excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal ;
- 6° les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.

Art. LP. 22. — I.- La franchise est subordonnée à la production au service des douanes :

- a) d'une attestation délivrée par un notaire ou par toute autre autorité compétente du lieu d'exportation, comportant l'inventaire détaillé et estimatif des effets et objets constituant l'héritage et établissant que ces biens sont échus au destinataire par voie successorale ;
- b) de tout document attestant que l'héritier a sa résidence normale en Polynésie française.

II.- L'importation, qui peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en possession des biens (règlement définitif de la succession).

Dans le cas d'une importation échelonnée, l'inventaire remis au service des douanes lors de la première importation doit reprendre la totalité des biens pour lesquels la franchise est demandée.

Section IV

Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou d'étudiants

Art. LP. 23. — I.- Sont admis en franchise à l'importation, les trousseaux même neufs, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant appartenant aux élèves et étudiants venant séjourner en Polynésie française en vue d'y effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.

II.- La franchise est accordée une fois par année scolaire.

Art. LP. 24. — Sans préjudice des dispositions prévues à la deuxième phrase du troisième alinéa du 5° de l'article LP. 2, sont admis en franchise à l'importation, les trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant, importés par les élèves ou étudiants dont la résidence normale se situait en Polynésie française, avant leurs études dans un établissement d'enseignement situé hors de la Polynésie française.

Les produits importés doivent être en cours d'usage depuis au moins six mois avant la date de retour de l'élève ou l'étudiant en Polynésie française.

Art. LP. 25. — Au sens des articles LP. 23 et LP. 24, on entend par :

- 1° "élève ou étudiant", toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à plein temps les cours qui y sont dispensés ;
- 2° "trousseau", le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements ;
- 3° "requis d'études", les objets normalement employés par les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études.

Art. LP. 26. — I.- La franchise est subordonnée à la production au service des douanes :

- 1° d'un certificat de scolarité dans le cas visé à l'article LP. 23 ou dans le cas visé à l'article LP. 24, d'une attestation de fin de scolarité, émanant du chef de l'établissement ou de son représentant dûment habilité ;
- 2° d'un inventaire détaillé, estimatif des biens importés, dûment daté et signé par le demandeur.

II.- L'importation doit être réalisée dans le délai de six mois :

- 1° à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ;
- 2° à compter de la date d'arrivée de l'élève ou de l'étudiant en Polynésie française, dans le cas d'un retour définitif au terme des études effectuées hors de la Polynésie française.

Section V

Importations non commerciales effectuées par les particuliers

Art. LP. 27. — I.- Sont admises en franchise les importations dépourvues de tout caractère commercial effectuées par les particuliers par la voie maritime et aérienne :

- a) qui ne relèvent pas des dispositions de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée relative aux colis et envois postaux ;
- b) et dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 30 000 F CFP.

On entend par "importations dépourvues de tout caractère commercial" les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel ;
- contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.

Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis, lorsque le bénéfice est sollicité par le destinataire des produits, à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après, dans la limite de dix litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

1° Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

2° Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

II.- Les importations mentionnées au premier alinéa du I, dont la valeur en douane excède 30 000 F CFP mais est inférieure à 200 000 F CFP, peuvent être soumises, lorsque le bénéfice est sollicité par le destinataire des marchandises, à une taxation forfaitaire *ad valorem* qui s'établit selon les modalités suivantes :

- a) 20 % de la valeur en douane pour les marchandises originaires de l'Union européenne ;
- b) 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors Union européenne.

L'origine préférentielle communautaire des marchandises peut être justifiée par tous documents reconnus probants par l'administration des douanes.

Sont exclus de cette taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis à la taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites aux 1° et 2° du I.

Art. LP. 28.— Lorsque le destinataire des marchandises refuse le régime de taxation forfaitaire ou lorsque celui-ci ne peut s'appliquer ou n'est pas sollicité, les marchandises sont soumises aux droits et taxes inscrits au tarif des douanes liquidés selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Section VI

Biens d'investissement et autres biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités en Polynésie française

Art. LP. 29.— I.- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 30 à LP. 35, les biens d'investissement et autres biens d'équipements appartenant à des entreprises, qui cessent définitivement leur activité à l'étranger pour venir exercer une activité similaire en Polynésie française.

Lorsque l'entreprise transférée est une exploitation agricole, le cheptel vif est également admis en franchise.

II.- Au sens du I du présent article, on entend par "entreprise", une unité économique autonome de production ou de service.

Art. LP. 30.— La franchise visée à l'article LP. 29 est limitée aux biens d'investissement et autres biens d'équipement qui :

- 1° sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été effectivement utilisés dans l'entreprise pendant au moins deux ans avant la date de cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays d'où elle est transférée ;
- 2° sont destinés à être utilisés aux mêmes usages après ce transfert ;
- 3° sont nécessaires à l'exploitation et affectés exclusivement aux besoins de celle-ci.

Art. LP. 31.— Sont exclues du bénéfice de la franchise les entreprises dont le transfert en Polynésie française a pour cause ou pour objet une fusion avec – ou une absorption par – une entreprise établie dans ledit territoire, sans qu'il y ait création d'une activité nouvelle. Dans ce dernier cas, seuls les matériels définis à l'article LP. 29 destinés à l'exercice de cette activité nouvelle peuvent être admis en franchise.

Art. LP. 32.— Sont exclus de la franchise :

- 1° les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux ;
- 2° les combustibles et les stocks de matières premières ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés ;
- 3° les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.

Art. LP. 33.— La franchise visée à l'article LP. 29 n'est accordée que pour les biens d'investissement et autres biens d'équipement importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays de provenance.

Art. LP. 34.— La franchise est subordonnée à la production par l'intéressé au service des douanes des documents suivants :

- 1° une déclaration de l'autorité municipale ou de toute autre autorité compétente du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés au moins deux ans pour l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité en Polynésie française ;
- 2° un extrait du RCS ou tout autre document délivré par toute autorité compétente attestant de la création en Polynésie française d'une entreprise exerçant totalement ou partiellement la même activité que celle qui a cessé d'être exploitée ;
- 3° un inventaire détaillé, estimatif des biens ainsi transférés dûment daté et signé par l'intéressé dans lequel il atteste sur l'honneur que ces biens lui appartiennent depuis au moins deux ans.

Art. LP. 35.— I.- Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de leur importation, les biens d'investissement et autres biens d'équipement admis au bénéfice de la franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisée avant l'expiration du délai fixé au I du présent article entraînent l'application des droits et taxes à l'importation afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Section VII

Marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs

Art. LP. 36.— I.- Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 37 à LP. 39, les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays situé hors de la Polynésie française, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

II.- Au sens du I du présent article, on entend par :

- 1° "bagages personnels", l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée en Polynésie française ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve de justifier qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment de son départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport ;
- 2° "importations dépourvues de tout caractère commercial", les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau.

Ces marchandises ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité aucune intention d'ordre commercial.

Art. LP. 37.— I.- La franchise applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs est fixée par arrêté pris en conseil des ministres selon la nature des marchandises transportées.

Cette franchise ne peut excéder les quantités et les valeurs fixées aux II et III du présent article.

II.- Pour les tabacs, produits du tabac et boissons alcooliques, la franchise ne peut excéder :

- 1° 400 cigarettes ;
- 2° 200 cigarillos ;
- 3° 100 cigares ;
- 4° 500 grammes de tabac à fumer ;
- 5° 4 litres de boissons alcooliques relevant des numéros 2203 à 2206 et 2208 de la nomenclature du tarif des douanes et 4 litres de vin relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes.

III.- Pour les autres marchandises, la franchise est fixée en valeur et ne peut excéder 50 000 F CFP par voyageur âgé de plus de quinze ans et de 25 000 F CFP pour les voyageurs de moins de 15 ans.

Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par voyageur, les montants précités, la franchise est accordée jusqu'à concurrence de ces montants pour celles de ces marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de ladite franchise, étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

Art. LP. 38.— Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées au dixième des valeurs et quantités fixées par voie d'arrêté en conseil des ministres pour les autres voyageurs.

Art. LP. 39.— Les voyageurs âgés de moins de 18 ans ne bénéficient d'aucune franchise pour les marchandises visées au paragraphe II de l'article LP. 37.

Section VIII

Animaux de laboratoire, substances biologiques ou chimiques destinés à la recherche, agents de lutte biologique et végétaux

Art. LP. 40.— I.- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve qu'ils soient exclusivement importés à des fins non commerciales :

- 1° les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire ;
- 2° les substances biologiques ou chimiques dont la liste est fixée en annexe III ;
- 3° les agents de lutte biologique (auxiliaires, antagonistes, compétiteurs ou autres organismes), tels que définis dans les normes phytosanitaires internationales (NIMP 5) de la convention internationale du 6 décembre 1951 modifiée pour la protection des végétaux, introduits en Polynésie française dans le cadre d'un programme de lutte biologique contre les organismes nuisibles et les espèces envahissantes (miconia, petite fourmi de feu par exemple) menaçant la biodiversité ;
- 4° les végétaux et animaux introduits en Polynésie française dans le cadre d'un programme d'amélioration génétique des élevages et de la production agricole.

II.- La franchise mentionnée au I est accordée :

- 1° soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;
- 2° soit aux établissements à caractère privé sans but lucratif ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;
- 3° soit à des établissements, services, organismes publics ou privés dans le cadre exclusif de la réalisation des programmes mentionnés aux 3° et 4° du I.

III.- Les établissements, services et organismes qui sollicitent le bénéfice de la franchise s'engagent à :

- 1° affecter immédiatement la marchandise à sa destination ou à l'utilisation prévue ;
- 2° justifier de cette affectation ou de cette utilisation à première réquisition des agents des douanes ;
- 3° acquitter le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au présent paragraphe.

IV.- Lorsque l'importation des animaux, substances, agents de lutte biologique et végétaux est effectuée par un importateur revendeur, ce dernier est tenu de :

- 1° joindre à l'appui de la déclaration en douane d'importation, le bon de commande émanant des établissements et organismes mentionnés au II ci-dessus ;
- 2° faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'importation ;

- 3° annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;
- 4° prendre en charge les marchandises exonérées dans une comptabilité matières faisant apparaître : la date de réception des marchandises, leur dénomination commerciale, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration d'importation correspondante, la date de leur cession, le nom et l'adresse du cessionnaire ainsi que les références de la facture établie à cette occasion ;
- 5° conserver cette comptabilité matières pendant un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation et la présenter à première réquisition des agents des douanes ;
- 6° signaler au bureau de douane d'importation, les marchandises qui n'auraient pas reçu la destination déclarée dans le délai d'affectation prévu ci-dessus et liquider les droits et taxes exigibles liquidés selon les modalités prévues au III de l'article LP. 86 ;
- 7° acquitter le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au présent paragraphe.

Section IX

Substances thérapeutiques d'origine humaine, organes humains

Art. LP. 41.— I.- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve de l'article LP. 42 :

- 1° les substances thérapeutiques d'origine humaine ;
- 2° les organes humains.

II.- Au sens du I du présent article, on entend par "substances thérapeutiques d'origine humaine", le sang humain et ses dérivés (sang humain total, plasma humain desséché, albumine humaine et solutions stables de protéines plasmatiques humaines, immunoglobuline humaine, fibrinogène humain).

Art. LP. 42.— Sans préjudice des réglementations en vigueur, la franchise est limitée aux substances et organes qui sont :

- 1° destinés à des établissements ou organismes publics ou de caractère privé sans vocation commerciale en vue de les utiliser exclusivement à des fins médicales ou scientifiques, à l'exclusion de toute opération commerciale ;
- 2° accompagnés d'un certificat de conformité délivré par un organisme habilité à cet effet dans le pays de provenance ;
- 3° contenus dans des récipients munis d'une étiquette spéciale d'identification.

Art. LP. 43.— La franchise s'étend aux emballages spéciaux indispensables au transport des organes humains et substances thérapeutiques d'origine humaine ainsi qu'aux solvants et accessoires nécessaires à leur utilisation que les envois pourraient éventuellement contenir.

Section X

Marchandises adressées à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française, des communes ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique ; objets destinés aux personnes handicapées

Paragraphe I

Biens importés pour la réalisation d'objectifs généraux

Art. LP. 44.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 45 à LP. 48 et pour autant que ces opérations présentent un caractère exceptionnel :

- 1° les marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable, philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue :
 - a) de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses, ou
 - b) d'être cédées ou distribuées gratuitement, ou
 - c) d'être mises à disposition de ces établissements ou organismes pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues, ou
 - d) d'être mises gratuitement à la disposition du public.
- 2° les biens d'équipement (y compris les véhicules relevant des numéros 87.01, 87.02, 87.03, 87.04, 87.05 de la nomenclature du "tarif des douanes") et les matériels de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent ;
- 3° les marchandises de toute nature importées, soit par ou pour le compte des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte d'organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française en vue d'être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement et ne répondant à aucune préoccupation commerciale.

Art. LP. 45.— Sont exclus de la franchise :

- 1° les produits alcooliques, les tabacs et produits de tabac ;
- 2° les véhicules automobiles autres que ceux importés dans les conditions prévues au 2° de l'article LP. 44, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux (y compris les moteurs pour ceux-ci) de tous types.

Art. LP. 46.— La franchise n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent de contrôler les opérations et qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires par le service des douanes.

Art. LP. 47.— La franchise est subordonnée à la production au service des douanes de tout document attestant de la qualité de l'organisme bénéficiaire.

Art. LP. 48.— I. Les marchandises et biens visés à l'article LP. 44 ne peuvent faire l'objet, de la part de l'organisme bénéficiaire de la franchise, d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit à des fins autres que celles prévues aux 1° sous a), b) et d) et 3° dudit article sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application des articles LP. 44 et LP. 46, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise les marchandises et matériels en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession, est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 49.— I.- Les établissements et organismes visés à l'article LP. 44 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer le service des douanes.

II.- Les marchandises et matériels demeurant en possession des établissements et organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis aux droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon les taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

III.- Les marchandises et matériels utilisés par le bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues à l'article LP. 44 sont soumis à l'application des droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon les taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Paragraphe II

Biens importés au profit des personnes handicapées

Art. LP. 50.— I.- Sont admis en franchise les biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes handicapées, les appareillages et équipements spéciaux repris en annexe du 4° de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les animaux de compagnie d'assistance aux personnes handicapées (notamment les chiens guides d'aveugles), lorsqu'ils sont importés par :

- a) des personnes reconnues handicapées par la COTOREP, et pour leur propre usage, ou
- b) le représentant légal d'une personne reconnue handicapée par la COTOREP pour l'usage par cette dernière, ou
- c) des institutions ou organisations reconnues d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française qui ont pour activité principale l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes.

II.- La franchise mentionnée au I du présent article est applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux objets considérés ainsi qu'aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits objets, pour autant que ces pièces de rechange, éléments, accessoires ou outils soient importés en même temps que ces objets ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des objets admis précédemment en franchise ou qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques ou outils considérés.

III.- On entend par "accessoires spécifiques", les articles spécialement conçus pour être utilisés avec un objet déterminé afin d'en améliorer le rendement ou les possibilités d'utilisation.

IV.- La franchise prévue au I s'applique également :

- 1° aux véhicules importés, d'une puissance fiscale inférieure à 16 CV, répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) ces véhicules doivent comporter, au moment de l'importation, un ou plusieurs aménagements, équipements et accessoires suivants, permettant leur conduite par des personnes handicapées ou pour en permettre le transport :
 - siège orthopédique ;
 - fauteuil roulant spécial ;
 - rampes ou treuils pour l'accès des fauteuils pour handicapés ;

- porte latérale arrière gauche coulissante ;
- modification de l'angle d'ouverture des portières ou de leur sens ;
- modification de la console centrale séparant les sièges avant ;
- commande d'accélérateur à main ;
- sélecteur de vitesses sur plancher de bord ;
- modification de la position ou de la commande du frein principal ou du frein de secours ;
- dispositif de commande groupée ;
- olives, boules, pommeau, fourche et autre aménagement du volant ;
- permutation ou modification de la position des pédales ;
- modification de la colonne de direction ;
- dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais ;
- dispositifs d'arrimage du ou des fauteuils roulants ;
- modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace.

- b) le coût total de cet ou ces aménagements, équipements ou accessoires, y compris les frais de pose ou d'installation, doit être égal ou supérieur à 10 % de la valeur coût, assurance, fret Papeete (valeur CAF) des véhicules avant aménagement.

Il est précisé que l'embrayage et la boîte de vitesse automatique ne constituent pas des équipements spécifiques aux véhicules pour handicapés : leur coût ne doit pas être pris en compte dans le coût total des aménagements, équipements et accessoires. Mais il est admis que le supplément de prix correspondant à l'embrayage et à la boîte de vitesse automatique ne sera pas inclus dans la valeur du véhicule avant aménagement pour le calcul de la limite des 10 % mentionné ci-dessus à condition que ce supplément de coût apparaisse sur la facture d'importation.

Pour les véhicules dont le coût du ou des aménagements, équipements ou accessoires est inférieur à 10 % de la valeur CAF du véhicule avant aménagement, seuls les aménagements, équipements ou accessoires spéciaux bénéficient de la franchise à condition toutefois que l'importateur soit en mesure de produire au moment de l'importation les pièces justificatives de leur valeur.

- 2° aux véhicules de 10 places et plus, chauffeur inclus, sans aménagements spéciaux, lorsqu'ils sont destinés au transport collectif de personnes handicapées et importés par une institution ou organisation visée au c) de l'article LP. 50 ;
- 3° aux véhicules présentant les caractéristiques des tricycles et quadricycles à moteur relevant du numéro 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des véhicules répondant à la définition des cyclomoteurs) répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- le poids total à vide n'exécède pas 400 kilogrammes ;
- le poids total autorisé en charge (PTAC) n'exécède pas 1 000 kilogrammes ;
- le moteur à une cylindrée n'exécédant pas 125 centimètres cubes, sa puissance n'exécède pas 9,6 kilowatts (13 chevaux), et sa vitesse de marche par construction n'exécède pas 75 kilomètres/heure.

Art. LP. 51.— Sont exclus de la franchise les véhicules automobiles autres que ceux mentionnés au IV de l'article LP. 50, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux et leurs moteurs.

L'exclusion prévue pour les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux et leurs moteurs s'applique, y compris lorsque ces moyens de transport sont spécialement aménagés pour permettre la conduite par des personnes handicapées.

Art. LP. 52. — I.- Les biens admis en exonération peuvent être prêtés, loués ou cédés, à titre onéreux ou gratuit par les institutions ou organisations :

- 1° aux personnes handicapées dont elles s'occupent, sans donner lieu au paiement des droits et taxes afférents à ces biens ;
- 2° aux autres institutions ou organisations elles-mêmes fondées à bénéficier de la franchise en application de l'article LP. 50 dès lors que ces dernières utilisent le bien considéré à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

II.- Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation est subordonné au paiement des droits et taxes à l'importation selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 53. — I.- Les institutions ou organisations mentionnées à l'article LP. 50 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser un bien admis en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenues d'en informer le service des douanes.

II.- Les biens demeurant en la possession des institutions ou organisations qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis à l'application des droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon les taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

III.- Les biens utilisés par l'institution ou organisation bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues par l'article LP. 50 sont soumis à l'application des droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon les taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Paragraphe III

Biens importés au profit des victimes des catastrophes

Art. LP. 54. — I.- Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 55 à LP. 59, les marchandises importées, soit par ou pour le compte des organismes d'Etat, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue :

- 1° d'être distribuées gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire douanier de la Polynésie française, ou
- 2° d'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés, ou
- 3° de prévenir des catastrophes susceptibles d'affecter la Polynésie française ; cette dernière franchise s'applique exclusivement aux matériels techniques importés à des fins de protection civile, de prévention et de lutte contre les catastrophes.

La liste des marchandises visées aux 2° et 3° est fixée par arrêté en conseil des ministres.

II.- Sont également admises au bénéfice de la franchise mentionnée au I du présent article, et dans les mêmes conditions, les marchandises importées par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.

Art. LP. 55. — Sont exclus de la franchise les matériaux et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

Art. LP. 56. — La franchise n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent de contrôler leurs opérations et qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires par le service des douanes.

Art. LP. 57. — I.- Sauf dans le cas prévu au II ci-dessous, les biens mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article LP. 54 ne peuvent faire l'objet, de la part des organismes bénéficiaires de la franchise d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit dans des conditions autres que celles prévues audit article sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article LP. 54 qui interviendrait avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, l'exonération reste acquise pour autant que l'organisme utilise les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

III.- Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession avant l'expiration du délai fixé au II est subordonné au paiement des droits et taxes d'importation, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 58. — I.- Sauf dans le cas prévu au II ci-dessous, les biens désignés au 2° du I de l'article LP. 54 ne peuvent, après cessation de leur utilisation par les victimes de catastrophes, être prêtés, loués ou cédés à titre onéreux ou gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- En cas de prêt, de location ou de cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article LP. 54, la franchise reste acquise pour autant que l'organisme utilise les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

III.- Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation est subordonnée au paiement préalable des droits et taxes d'importation, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 59. — I.- Les organismes désignés à l'article LP. 54 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer le service des douanes.

II.- Pour les biens demeurant en la possession des organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise, lorsqu'ils sont cédés à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article LP. 54, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de telles franchises.

Dans les autres cas, lesdits biens sont soumis à l'application des droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

III.- Les biens utilisés par l'organisme bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues à l'article LP. 54 sont soumis à l'application des droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont utilisés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Section XI

Décorations et récompenses décernées à titre honorifique, drapeaux, décorations officielles, insignes de grade ou de fonction, robes, toques et uniformes

Art. LP. 60.— Sont admis en franchise à l'importation, sur justification apportée par les intéressés, et pour autant qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial :

- 1° les décorations décernées à des personnes ayant leur résidence normale en Polynésie française ;
- 2° les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui, attribués à l'étranger à des personnes ayant leur résidence normale en Polynésie française, en hommage à l'activité qu'elles ont déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, le service public ou en reconnaissance de leurs mérites à l'occasion d'un événement particulier, sont importés en Polynésie française par les personnes elles-mêmes ;
- 3° les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies à l'étranger pour être attribués, aux mêmes fins que celles indiqués au 2° du présent article, en Polynésie française ;
- 4° les récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale hors de la Polynésie française, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international et ne présentant par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques aucune intention d'ordre commercial ;
- 5° les drapeaux, insignes de grade ou de fonction ainsi que les robes, toques et uniformes destinés aux associations d'anciens combattants, aux militaires, aux magistrats et aux agents de l'administration dépositaires d'une autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Section XII

Cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales

Art. LP. 61.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 62 et LP. 63, les objets :

- 1° importés en Polynésie française par des personnes qui, ayant leur résidence normale en Polynésie française, ont effectué une visite officielle dans un pays étranger et ont reçu ces biens en cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil, ou
- 2° importés par des personnes venant effectuer une visite officielle en Polynésie française et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil, ou
- 3° adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle ou par une collectivité publique, situées à l'étranger, à une autorité officielle ou à une collectivité publique, situées en Polynésie française.

Art. LP. 62.— Sont exclus de la franchise les produits alcooliques, les tabacs et les produits du tabac autres que ceux importés dans les conditions prévues au 2° de l'article LP. 61.

Art. LP. 63.— La franchise est accordée pour autant :

- 1° que les objets offerts en cadeau le soient à titre occasionnel, et
- 2° qu'ils ne traduisent, par leur nature, leur valeur ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial, et
- 3° qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales, et
- 4° qu'ils soient reçus ès qualité et remis à l'institution, l'organisme ou l'établissement représenté par le récipiendaire.

Section XIII

Marchandises importées à des fins de prospection commerciale

Paragraphe I

Echantillons de marchandises de valeur négligeable

Art. LP. 64.— I.- Sans préjudice des dispositions du a) du I de l'article LP. 65, sont admis en franchise à l'importation les échantillons de marchandises dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent en vue de leur importation en Polynésie française.

II.- Le service des douanes peut exiger que, pour être admis au bénéfice de la franchise, certains articles soient mis définitivement hors d'usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre, l'opération doit être effectuée au moment du dédouanement par l'importateur ou le déclarant en douane agissant pour le compte de l'importateur.

III.- Au sens du I du présent article, on entend par "échantillon de marchandises", les articles sans valeur commerciale, représentatifs d'une catégorie de marchandises et dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection. Les échantillons ne doivent pas excéder en quantités, le nombre suffisant pour permettre au client de juger de la qualité du produit présenté en vue d'une commande éventuelle.

Paragraphe II

Biens consommés ou utilisés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire

Art. LP. 65.— I.- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 66 à LP. 68 :

- a) les petits échantillons représentatifs de marchandises destinés à une exposition ou à une manifestation similaire ;
- b) les matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papier de tenture, etc. utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par des représentants de pays étrangers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation ;
- c) les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour des biens présentés dans une exposition ou une manifestation similaire.

II.- Au sens du I du présent article, on entend par "exposition ou manifestation similaire" :

- a) les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat ;
- b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique ;
- c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif, sportif, religieux, culturel ou touristique ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre ;
- d) les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux ;
- e) les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif.

Sont exclues les expositions ou manifestations similaires organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises.

Art. LP. 66.— La franchise visée au a) du I de l'article LP. 65 est limitée aux échantillons qui :

- a) sont importés gratuitement ;
- b) servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils auront été distribués ;
- c) sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire ;
- d) ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise vendue effectivement dans le commerce ;
- e) en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons non conditionnés comme indiqué sous d), sont consommés sur place lors de la manifestation ;
- f) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Art. LP. 67.— La franchise visée au c) du I de l'article LP. 65 est limitée aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire qui sont :

- 1° destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de la manifestation, et
- 2° par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation.

Art. LP. 68.— Sont exclus de la franchise visée au a) du I de l'article LP. 65 :

- a) les produits alcooliques ;
- b) les tabacs et produits de tabac ;
- c) les combustibles et les carburants.

Section XIV

Marchandises importées pour examens, analyses ou essais

Art. LP. 69.— Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 70 à LP. 75, les marchandises destinées à subir des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs caractéristiques techniques, soit à des fins d'information, soit à des fins de recherche de caractère industriel ou commercial.

Art. LP. 70.— Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 73, l'octroi de la franchise visée à l'article LP. 69 est subordonnée à la condition que les marchandises soumises aux examens, analyses ou essais soient entièrement consommées ou détruites au cours de ces examens, analyses ou essais.

Art. LP. 71.— Sont exclues de la franchise les marchandises servant à des examens, analyses ou essais qui constituent par eux-mêmes des opérations de promotion commerciale.

Art. LP. 72.— La franchise n'est accordée que pour les quantités de marchandises strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel elles sont importées.

Art. LP. 73.— I. La franchise visée à l'article LP. 69 s'étend aux marchandises qui ne sont pas entièrement consommées ou détruites au cours des examens, analyses ou essais dès lors que les produits restants, sont, avec l'accord et sous le contrôle du service des douanes :

- entièrement détruits à l'issue des examens, analyses ou essais, ou
- abandonnés libres de tous frais au service des douanes et remis dans les locaux désignés à cet effet par ledit service, ou
- dans des circonstances dûment justifiées, exportés hors du territoire douanier de la Polynésie française.

II.- Au sens du I du présent article, on entend par "produits restants", les produits résultant des examens, analyses ou essais ou les marchandises non effectivement utilisées.

Art. LP. 74.— Sauf s'il est fait application des dispositions du I de l'article LP. 73, les produits restants à la suite des examens, analyses ou essais visés à l'article LP. 69 sont soumis aux droits et taxes d'importation qui leur sont propres, selon les taux en vigueur à la date où ces examens, analyses ou essais prennent fin, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Toutefois, l'intéressé peut, avec l'accord et sous le contrôle du service des douanes, réduire les produits restants en déchets ou débris. Dans ce cas, les droits et taxes à l'importation sont ceux afférents à ces déchets ou débris à la date de leur obtention.

Art. LP. 75.— Le délai dans lequel les examens, analyses ou essais doivent s'effectuer et les formalités administratives à accomplir en vue de garantir l'utilisation des marchandises aux fins prévues sont fixés par le service des douanes eu égard à l'opération envisagée et sur demande motivée de l'opérateur.

Section XV

Documentation à caractère touristique

Art. LP. 76.— Sont admis en franchise à l'importation :

- 1° les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrophanes, calendriers illustrés) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à participer à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale privée et que leur but de propagande à caractère général soit évident ;

2° les imprimés, dépliants, brochures, guides, affiches destinés à être distribués gratuitement, importés par ou pour le compte des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française, des communes ou des organismes reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'effectuer la promotion de tout ou partie de la Polynésie française.

Section XVI

Documents et articles divers

Art. LP. 77.— Sont admis en franchise à l'importation :

- 1° les documents adressés gratuitement à des personnes morales de droit public ;
- 2° les publications de gouvernements étrangers et les publications d'organismes officiels internationaux destinés à être distribués gratuitement ;
- 3° les bulletins de vote et les professions de foi nécessaires à l'organisation de scrutin de portée nationale ou européenne ;
- 4° les dossiers, archives, formulaires et autres documents destinés à être utilisés lors de réunions, conférences ou congrès internationaux, ainsi que les comptes rendus de ces manifestations, les petits objets sans valeur marchande destinés à être distribués gratuitement tels que fanions, porte-clés, cendriers, badges, stylos, etc. ;
- 5° les documents destinés à être utilisés au cours d'examens organisés en Polynésie française par des institutions établies en dehors de la Polynésie française ;
- 6° les imprimés officiels émanant d'autorités nationales ou internationales ;
- 7° les publications de presse invendues et remises gratuitement au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique (CTRDP) pour être utilisés à des fins pédagogiques ;
- 8° les livres, imprimés, documents et publications, quel qu'en soit le support et leurs reliures destinés aux musées et aux bibliothèques ouvertes au public.

Section XVII

Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire

Art. LP. 78.— Sont admis en franchise à l'importation les cercueils contenant des corps et les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant.

Section XVIII

Objets destinés à l'exercice du culte

Art. LP. 79.— I.- Sont admis en franchise les objets destinés à l'exercice du culte.

II.- On entend par "objets destinés à l'exercice du culte", les objets qui par leur nature ou leurs caractéristiques intrinsèques sont indispensables à l'accomplissement d'un rite religieux dans un lieu donné par des officiers du culte, à l'exclusion des meubles meublants destinés à équiper les lieux de culte et de tous les objets utilisés par les pratiquants.

Art. LP. 80.— I.- Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur importation, les matériels visés à l'article LP. 79 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- Le prêt, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai fixé au I du présent article entraînent l'application des droits à l'importation afférents aux matériels et objets concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Section XIX

Privilèges et immunités diplomatiques

Art. LP. 81.— I.- Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise à l'importation les objets, articles, documents et imprimés adressés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires pour leur usage ou destinés à être distribués gratuitement.

II.- Les dispositions du I s'appliquent également aux membres étrangers des organismes internationaux siégeant dans le territoire.

III.- Sont exclus de la franchise :

- 1° les produits alcooliques ;
- 2° les tabacs et produits de tabac ;
- 3° les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.

Section XX

Envois de valeur négligeable

Art. LP. 82.— I.- Sont admis en franchise, sous réserve des dispositions de l'article LP. 83, les envois composés de marchandises d'une valeur négligeable, qui sont expédiés dans le cadre de relations commerciales entre professionnels directement d'un pays étranger à un destinataire se trouvant en Polynésie française.

II.- On entend par "envois de valeur négligeable", les marchandises dont la valeur CAF (coût-assurance-fret) Papeete n'excède pas 5 000 F CFP au total, par envoi.

Art. LP. 83.— Sont exclus de la franchise :

- 1° les produits alcooliques ;
- 2° les parfums et eaux de toilette ;
- 3° les tabacs et produits du tabac.

TITRE III

Marchandises en retour

Art. LP. 84.— I.- Sont admises en franchise de tous droits et taxes à l'importation y compris de la taxe de développement local, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière, les marchandises réimportées en Polynésie française après avoir été exportées à titre définitif ou temporaire sous réserve qu'elles soient cumulativement :

- reconnues comme étant originaires de la Polynésie française ou ayant déjà acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes lors d'une importation antérieure ;
- réimportées par l'exportateur lui-même, dans l'état où elles ont été exportées et dans un délai maximal de deux ans ;
- accompagnées des documents justificatifs de leur exportation antérieure, dont l'original de l'exemplaire "exportateur" de la déclaration d'exportation initiale.

II.- Le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification jugées nécessaires.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. LP. 85.— I.- Sauf pour les importations prévues au I de l'article LP. 27, à la section VII du chapitre II du titre II, la demande d'admission en franchise doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation.

II.- Elle ne dispense pas les importateurs de l'accomplissement des formalités requises en application d'autres réglementations applicables en Polynésie française (commerce extérieur, police sanitaire et phytosanitaire, etc.).

Art. LP. 86. — I.- Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II.- Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- l'importateur ou son déclarant lorsqu'il agit au nom de l'importateur ;
- la personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'importation des marchandises au bénéfice des franchises prévues par la présente loi du pays ;
- la personne qui a cédé, acquis, utilisé ou consommé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit à la franchise.

III.- Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de la franchise a cessé ou cesse d'être remplie, d'après l'espèce et l'origine des marchandises et sur la base de leur valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 87. — Sont abrogées :

- 1° la délibération n° 76-109 du 11 août 1976 accordant l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels scientifiques destinés au centre de l'Office de recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM) à Papeete ;
- 2° la délibération n° 77-56 du 31 mars 1977 accordant l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels scientifiques destinés à l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 3° la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;
- 4° la délibération n° 86-76 AT du 13 novembre 1986 portant exonération des droits et taxes de douane, à l'exclusion des taxes parafiscales, pour les matériels destinés à la recherche et à la mise au point d'installations prototypes importés par l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique sud ;
- 5° la délibération n° 87-3 AT du 8 janvier 1987 portant exonération des droits de douane et du droit fiscal d'entrée pour les matériels scientifiques importés par la mission océanographique du Pacifique ;
- 6° la délibération n° 95-212 AT du 12 décembre 1995 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur des matériels scientifiques et techniques importés pour la recherche scientifique en Polynésie française par des établissements ou organismes publics ou d'utilité publique et par des établissements ou organismes de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, dans le cadre d'un programme d'intérêt général ;
- 7° la délibération n° 2003-199 APF du 18 décembre 2003 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés.

Art. LP. 88. — La délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée est modifiée comme suit :

- 1° à l'article 1er, les mots : "Par application des dispositions de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée," sont supprimés ;

2° les articles 1er, 2, 4, 5, 21, 22, 24 et 25 sont modifiés comme suit :

- a) les mots : "de 500 cigares ou cigarillos" sont remplacés par les mots : "de 250 cigares, de 500 cigarillos" ;
- b) le tableau intitulé "Taxation forfaitaire des boissons alcooliques" est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

- c) les mots de : "Sans préjudice..." à "n'excède pas 5,5 % vol.," sont supprimés.

Art. LP. 89. — L'article 159 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 159. — I.- Par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'assemblée de la Polynésie française peut autoriser l'importation de certaines marchandises en franchise de droits et taxes.

"II.- Les conditions dans lesquelles s'applique le présent article sont définies par un acte de l'assemblée de la Polynésie française. Cet acte peut subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et prévoir que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé."

Art. LP. 90. — L'article 35 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est ainsi rédigé :

"Art. 35. — I. La taxe forfaitaire ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° lorsque le volume total des boissons alcooliques taxables importées par voyageur est supérieur à 10 litres ;
- 2° lorsque la quantité totale des tabacs et produits du tabac excède cinq fois les quantités admises en franchise ;
- 3° lorsque la valeur globale des marchandises autres que celles reprises aux 1° et 2° ci-dessus excède 200 000 F CFP par voyageur ;
- 4° lorsque le voyageur refuse la taxation forfaitaire et demande à ce que les produits soient soumis aux impositions qui leur sont propres.

"II.- Lorsque la taxe forfaitaire n'est pas applicable ou est refusée par le voyageur, les marchandises concernées doivent être déclarées dans les conditions de droit commun par le dépôt d'une déclaration en douane de mise à la consommation établie à partir du système informatisé de dédouanement SOFIX et acquitter les droits et taxes selon la fiscalité en vigueur au moment de l'importation, inscrite au tarif des douanes."

Art. LP. 91. — Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.*

*Pour le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux, absent :
Le ministre de la santé et de l'écologie,
Nicolas BERTHOLON.*

*Le ministre de la solidarité,
de l'habitat et de la famille,
Teura IRITI.*

*Le ministre de la santé et de l'écologie,
Nicolas BERTHOLON.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Moana GREIG.*

*Le ministre des ressources maritimes,
Temaui FOSTER.*

*Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.*

*Le ministre de la culture et de l'artisanat,
Mita TERIIPAIA.*

*Pour le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs, absent :
Le ministre des ressources maritimes,
Temaui FOSTER.*

*Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.*

*Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 56/2010/HCPF du 29 novembre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2208 CM du 2 décembre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances les 25 et 26 janvier 2011 ;
- Rapport n° 4-2011 du 27 janvier 2011 de MM. At-Tchong Tchoun You Thung Hee, Tuti Peu et Mme Maria Maitere, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 février 2011 ; texte adopté n° 2011-1 LP/APF du 11 février 2011.

ANNEXE I

Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises
Ex 3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques - Microfilms de livres, d'albums ou de livres d'images et d'albums à dessiner ou à colorier pour enfants, de livres-cahiers, de recueils de problèmes de mots croisés, de journaux et périodiques et de documents ou rapports à caractère non commercial et d'illustrations isolées
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants

Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises
Ex 4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés - Cartes intéressant des domaines scientifiques tels que la géologie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie, l'ethnologie, la météorologie, la climatologie et la géophysique
Ex 4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies a) Publications invitant à faire des études en dehors de la Polynésie française et publications d'informations sur les filières d'études existantes en Polynésie française ou en dehors de celle-ci ; b) Diagrammes météorologiques et géophysiques
Ex 9023	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions par exemple), non susceptibles d'autres emplois - Cartes en relief intéressant des domaines scientifiques tels que la géologie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie, l'ethnologie, la météorologie, la climatologie et la géophysique

ANNEXE II

Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises
Ex 3704	Films cinématographiques positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel
Ex 3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques, de caractère éducatif, scientifique ou culturel - de caractère éducatif, scientifique ou culturel
Ex 3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son : a) Films d'actualité (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation et importés; aux fins de reproduction, dans la limite de deux copies par sujet. b) Autres - Films d'archives (comportant ou non le son) destinés à accompagner des films d'actualité ; - films récréatifs convenant particulièrement aux enfants et aux jeunes
Ex 4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies - microcartes ou autres supports utilisés par les services d'information et de documentation par ordinateur, de caractère éducatif, scientifique ou culturel ; - tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement
Ex 9023	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois - modèles, maquettes et tableaux muraux de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement
Ex 8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37 - de caractère éducatif, scientifique ou culturel

ANNEXE III

Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises
2901	3 - Méthylpent-1-ène
2901	4 - Méthylpent-1-ène
2901	2 - Méthylpent-2-ène
2901	3 - Méthylpent-2-ène
2901	4 - Méthylpent-2-ène
2901	OCT-2-ène
2902	P - Mentha-1 (7), 2 - Diène. Béta-Phellandène
2903	4,4' - Dibromobiphényle
2904	Méthanesulfonate d'éthyle
2906	Myo-Inositol (Méso-Inositol)
2911	Alpha-D-Mannoside de Méthyle
2923	Bromure de décamathonium (DCI)
2926	1 - Naphtonitrile
2926	2 - Naphtonitrile
2936	Acétate de rétinyle
3507	Phosphoglucomutase
3507	Lactate-Déshydrogénase

